



## Lettre Ouverte à Madame Agnès Buzyn, Ministre des Solidarités et de la Santé

### MINISTÈRE ET INFIRMIÈRES : LE DÉSAMOUR !

Madame la Ministre,

Pour la santé des français, vous vous êtes fixée un horizon : 2022 !

Pour les infirmières, notamment libérales, **vos décisions ne sont que de fausses bonnes idées qui s'expriment dans les différentes conventions des autres professions de santé.**

Par contre, en ce qui concerne la convention nationale des infirmières, les négociations ont – certes – reprises, mais **sans ambition, sans avancée, sans reconnaissance, sans valorisation.**

Quand allez-vous comprendre que **vous disposez d'un réseau de 110 000 infirmières hautement qualifiées, incontournables dans les soins de premier recours... mais dont vous vous refusez à exploiter les compétences !** Vous leur témoignez depuis bientôt deux ans d'un manque d'intérêt évident !

Convergence Infirmière, organisation nationale représentative des infirmiers/ères libéraux /ales a pris connaissance, avec stupeur, de vos directives quant à la négociation conventionnelle avec les différents syndicats représentatifs des médecins du 24 janvier dernier. **Cette négociation ayant pour objectif la création du statut d'assistant médical.**

Ce document est inquiétant au plus haut point. Sans concertation aucune avec la profession infirmière, **le Gouvernement prévoit d'ouvrir une "brèche", voire un démantèlement de nos compétences.**

Pour preuve, on peut y découvrir qu' *"une modification réglementaire est en cours pour étendre le champ d'intervention des aides-soignants au milieu ambulatoire, ainsi que sur la possibilité à se voir déléguer des missions directement par les médecins (aujourd'hui délégation d'intervention par les infirmiers uniquement)".*

Les aides-soignants vont ainsi pouvoir évoluer en assistants médicaux... lesquels pourraient rapidement s'emparer d'actes inscrits dans le domaine de compétences des infirmiers et, pour sûr, dans leur rôle propre.

Un véritable bouleversement pour la profession d'infirmière... **mais pour quel but ? Pour quels résultats ? Et quelles répercussions pour les patients ?** Y avez-vous seulement pensé ou vos actions ne sont-elles guidées que par le très court terme, **véritable**

## **"replâtrage des trous" dans l'accès aux soins et solution d'urgence d'un monde médical carencé ?**

Alors, on vous le demande : **avez-vous réellement mesuré toutes les conséquences des dispositifs que vous mettez en place ?**

Vous avez décidé de réorganiser le système de santé, et il faut désormais s'inscrire dans une logique de regroupement, au nom de la coordination. Et oui ! Il faut maintenant que tous les professionnels se parlent, travaillent ensemble et améliorent l'état de santé de la population.

Notons que **cela ne fait cependant "que" 15 ans que Convergence Infirmière le préconise...** Pour autant et paradoxalement, par des mesures telles que celle-ci, vous n'arrêtez pas de **monter les professions les unes contre les autres en organisant la discorde ; la profession d'infirmière faisant toujours les frais des cartes que vous tenez en mains.**

Pour une raison qui nous échappe, nous n'avons jamais eu droit à votre considération. Nous composons avec, même s'il est parfois difficile de l'accepter.

La négociation de la convention nationale était **une opportunité, pour vous, de reconnaître les infirmières libérales pour la qualité et la sécurité des soins qu'elles dispensent, permettant ainsi à toutes les personnes malades d'être prises en charge à domicile.** A l'évidence, vos directives ne vont pas dans ce sens et **votre plan de transformation du système de santé ne prévoit rien pour les infirmières, sinon quelques "mesurettes"** qui, au regard de leurs qualifications et de leurs compétences, n'ont rien à voir avec la place et le rôle qu'elles occupent déjà dans le maintien à domicile et qu'elles devraient occuper demain.

Précisément, je devrais même dire "légitimement", parlons utilement des compétences infirmières ! Leur décret, Madame la Ministre, se trouve dans le code de la santé publique. **Une lecture de ses quatre ou cinq premiers articles serait suffisante pour vous faire prendre conscience à quel point il serait bénéfique – avant tout pour les patients mais aussi dans la cadre d'un travail collaboratif avec les autres professions de santé – de les faire évoluer dans leurs missions,** au regard du système de soins que vous avez décidé d'organiser avec autorité.

Son article 1 pose l'entière dimension de l'exercice de la profession infirmière, tous secteurs confondus : elle analyse, organise, exécute, évalue, recueille, prévient, dépiste, forme et éduque.

Son article 2 définit les soins infirmiers : préventifs, curatifs, palliatifs, en tenant compte des composantes physiologiques, psychologiques, économiques, sociales et culturelles. Il liste les actions qu'elle est autorisée à effectuer : une prise en charge holistique de la personne, alors que la mission du médecin est centrée sur la maladie.

Son article 3 donne la définition du rôle propre et de son périmètre auprès des personnes en perte d'autonomie.

Son article 4 prévoit la délégation du rôle propre, et uniquement du rôle propre, à une aide-soignante, exclusivement en structure de soins organisée.

**Ces quatre articles, à eux seuls, démontrent que l'infirmière est la mieux placée, aux côtés du médecin, pour lui faire gagner un temps médical précieux pour ses patients ou faire en sorte qu'il puisse en prendre un plus grand nombre en charge.**

Une collaboration bien menée, en équipe, avec une infirmière dotée d'un bilan de soins qui prévoit l'évaluation, la surveillance, le dépistage de complications, l'éducation, la prévention et éviter ainsi l'hospitalisation, pourra **épargner bon nombre de visites du médecin.**

Malheureusement, une fois de plus, vous ne vous appuyez pas sur la compétence des infirmières, puisque **vous préférez budgétiser 200 millions d'euros pour 4 000 assistants**

96, rue Icare 34130 MAUGUIO

Tél. : 04 99 133 505

E-mail : [contact@convergenceinfirmiere.com](mailto:contact@convergenceinfirmiere.com)

<http://www.convergenceinfirmiere.com>

médicaux, plutôt que de mettre en place le BSI, en gestation depuis 2015, et qui ne verra sans doute pas le jour... ou alors très partiellement.

**Madame la Ministre, il s'agit de notre rôle propre et on ne touche pas au rôle propre de l'infirmière !**

**Les Pays-Bas l'ont bien compris. Numéro 1 en matière de système de soins – alors que la France n'est que 11<sup>ème</sup> – ce pays a décidé que des équipes de soins de proximité composées d'infirmières (modèle BUURTZORG) devaient jouer un rôle majeur en termes de santé publique. Elles s'autogèrent et ça marche, Madame la Ministre !**

En adoptant ce modèle, la nouvelle organisation des soins aux Pays-Bas a réussi à **réduire de 50% le nombre d'heures de soins, à améliorer la qualité des soins et à accroître la satisfaction au travail des professionnels et des patients !**

De facto, cela a entraîné une diminution du recours à l'hospitalisation comme du recours à la médication.

En résumé, la profession d'infirmière libérale va mal, de plus en plus mal. Le virage ambulatoire est-il vraiment fait pour elles ? On peut se le demander !

Pourtant, la profession d'infirmière serait heureuse de se voir confier des rôles et des missions qui sont déjà pleinement dans leurs compétences, et qui lui permettraient de démontrer son efficacité auprès de toutes les personnes malades, maintenues à domicile grâce à elles. Les CPTS et les ESP dont vous voulez inonder la France devraient être les espaces au sein desquelles cette efficacité devrait s'exprimer.

Elles sont là pour répondre présentes :

- auprès des patients en perte d'autonomie et/ou atteintes de pathologie chroniques ;
- pour l'évaluation, la surveillance, la prévention y compris, Madame la Ministre, la iatrogénie médicamenteuse ;
- pour la réhabilitation améliorée après chirurgie ;
- pour la télémédecine et tellement d'autres domaines qui améliorent l'état de santé de la population.

**Mais elles ne le feront pas non plus à n'importe quel prix comme les tarifs qui nous sont proposés dans le dispositif conventionnel et sur lesquels vous pouvez intervenir à tout moment.**

**Enfin, pour ce qui concerne l'ouverture du champ d'intervention des aides-soignantes au secteur ambulatoire, avec la possibilité de se voir déléguer des missions par les médecins, vous avez compris que nous y étions fortement opposés et nous exigeons que la profession infirmière toute entière soit la principale partie prenante des évolutions des professions pouvant impacter les compétences de l'infirmière.**

Dans cette attente, Madame la Ministre, reconnaissez que l'ensemble des infirmières méritent au moins d'être salué de temps en temps !!!

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Mauguio, le 18/02/2019

**Ghislaine Sicre**

*Présidente de "Convergence Infirmière"*

96, rue Icare 34130 MAUGUIO

Tél. : 04 99 133 505

E-mail : [contact@convergenceinfirmiere.com](mailto:contact@convergenceinfirmiere.com)

<http://www.convergenceinfirmiere.com>

## **ANNEXE : LES QUATRE PREMIERS ARTICLES DU DÉCRET DE COMPÉTENCE DE L'INFIRMIÈRE**

### **Article R. 4311-1**

*L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé. Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel. Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif.*

### **Article R. 4311-2**

*Les soins infirmiers, préventifs, curatifs ou palliatifs, intègrent qualité technique et qualité des relations avec le malade. Ils sont réalisés en tenant compte de l'évolution des sciences et des techniques. Ils ont pour objet, dans le respect des droits de la personne, dans le souci de son éducation à la santé et en tenant compte de la personnalité de celle-ci dans ses composantes physiologique, psychologique, économique, sociale et culturelle :*

- 1. De protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé physique et mentale des personnes ou l'autonomie de leurs fonctions vitales physiques et psychiques en vue de favoriser leur maintien, leur insertion ou leur réinsertion dans leur cadre de vie familial ou social ;*
- 2. De concourir à la mise en place de méthodes et au recueil des informations utiles aux autres professionnels, et notamment aux médecins pour poser leur diagnostic et évaluer l'effet de leurs prescriptions ;*
- 3. De participer à l'évaluation du degré de dépendance des personnes ;*
- 4. De contribuer à la mise en oeuvre des traitements en participant à la surveillance clinique et à l'application des prescriptions médicales contenues, le cas échéant, dans des protocoles établis à l'initiative du ou des médecins prescripteurs ;*
- 5. De participer à la prévention, à l'évaluation et au soulagement de la douleur et de la détresse physique et psychique des personnes, particulièrement en fin de vie au moyen des soins palliatifs, et d'accompagner, en tant que de besoin, leur entourage.*

### **Article R. 4311-3**

*Relèvent du rôle propre de l'infirmier ou de l'infirmière les soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie et visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie d'une personne ou d'un groupe de personnes. Dans ce cadre, l'infirmier ou l'infirmière a compétence pour prendre les initiatives et accomplir les soins qu'il juge nécessaires conformément aux dispositions des articles R. 4311-5 et R. 4311-6. Il identifie les besoins de la personne, pose un diagnostic infirmier, formule des objectifs de soins, met en oeuvre les actions appropriées et les évalue. Il peut élaborer, avec la participation des membres de l'équipe soignante, des protocoles de soins infirmiers relevant de son initiative. Il est chargé de la conception, de l'utilisation et de la gestion du dossier de soins infirmiers.*

### **Article R. 4311-4**

*Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'aides médico-psychologiques qu'il encadre et dans les limites de la qualification reconnue à ces derniers du fait de leur formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R. 4311-3.*

### **Article R. 4311-5**

*Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes ou dispense les soins suivants visant à identifier les risques et à assurer le confort et la sécurité de la personne et de son environnement et comprenant son information et celle de son entourage.*